

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1233

Artikel: Toilettag : le nouveau langage constitutionnel
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015675>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le nouveau langage constitutionnel

Le 3 juin 1987, les Chambres fédérales ont décidé d'ouvrir la procédure d'une révision totale de la Constitution. Mais le mandat donné au Conseil fédéral se limite à une mise à jour du droit actuel. En fait, le projet innove en matière d'organisation de la justice et de droits populaires. Il faudra y revenir. Mais pour le reste demeure la question: peut-on dire la même chose avec d'autres mots?

REPÈRES

L'ambiguïté du mandat donné au Conseil fédéral d'élaborer une nouvelle constitution ressort de l'arrêté.

Art. 1

La révision totale de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 est décrétée. (art. 120 Cst.)

Art. 2

Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle Constitution.

Art. 3

Le projet mettra à jour le droit constitutionnel actuel, écrit et non écrit, le rendra compréhensible, l'ordonnera systématiquement et en unifiera la langue ainsi que la densité normative. Pas mal dans le style pédant: revoyez votre copie et écrivez lisiblement.

(ag) Le désordre n'est souvent que l'expression de son ordre à soi. L'ordre conforme rend anonyme, le désordre personnalise. Quand les femmes de ménage mettent de l'ordre dans un bureau en profitant de l'absence de l'occupant, il ne «s'y retrouve plus». Incontestablement, la Constitution fédérale était un beau désordre, mais bien à nous. Les constitutionnalistes ont passé le plumeau. S'y retrouve-t-on?

Premier progrès: chaque article constitutionnel aura désormais son numéro d'ordre. Fini les bis, ter, quater, quinquies, sexes... savez-vous compter jusqu'à dix? Mais comment numéroterons-nous les nouveaux articles qu'engendreront les initiatives populaires? Problème aussi insoluble que la numérotation d'un nouveau bâtiment surgi dans une rue où chaque maison a déjà son numéro d'identification. On ne saurait définitivement et constitutionnellement nous priver du plaisir de bisser. Mais acceptons le progrès provisoire d'une neuve numérotation.

De même, le regroupement par grands titres, subdivisés en sections: dispositions générales, droits fondamentaux, etc. C'est ainsi mieux chapitré. Voilà pour la mise en place, reste le contenu.

L'article 3

Les cantons disposent d'une compétence primaire et la Confédération n'exerce que les pouvoirs qui lui ont été expressément délégués. C'est la pierre de touche du fédéralisme. L'échec du projet Furgler tint en grande partie à la volonté de bouleverser cet ordre qui va de bas en haut. Les nouveaux constituants, chat échaudé, ont repris tel quel l'article 3 de l'actuelle Constitution. Citation:

«Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral».

Le concept de souveraineté gênait certes les rédacteurs, car il est vrai que les cantons n'ont pas les attributs liés ordinairement à ce mot. Mais l'essentiel n'est pas là. Les pouvoirs de la Confédération sont et doivent demeurer des pouvoirs délégués.

Au titre des rapports entre la Confédération et les cantons, le statut des cantons est à nouveau défini et l'article 3 est cette fois mis à jour. Cela donne (art. 32, alinéa 1):

«Les cantons sont compétents pour assumer les tâches qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution».

C'est un renversement d'angle de vue: on ne va plus de bas en haut par délégation de compétence. Désormais la Constitution fédérale fonde juridiquement la compétence cantonale. On va de haut en bas. C'est le principe de subsidiarité que l'exposé des motifs affirme clairement (p. 66, commentaire de l'article 32). «Le 1^{er} alinéa prévoit la compétence subsidiaire des cantons dans tous les domaines qui n'ont pas été attribués à la Confédération». Le mot est lâché. Certes la pratique constitutionnelle n'est pas modifiée. On ne montera donc pas, comme en 1977, aux barricades. Mais il faut savoir que la réécriture change le sens.

Désuet!

L'article 1 actuel atteste une volonté forte confédérale de vivre ensemble. Citons une fois encore:

«Les peuples des vingt-trois cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir: Zurich, Berne, (...), Jura forment dans leur ensemble la Confédération suisse».

Il devient simplement (art. 1, nouvelle constitution): «La Confédération suisse se compose des cantons de Zurich, Berne, (...), Jura».

On n'affirme plus une construction politique; on décrit les éléments constitutifs de la Confédération. Même renversement que tout à l'heure.

L'originalité de notre statut politique est abandonnée. L'alliance, même si le mot n'a plus le même contenu qu'en 1848, est liée fondamentalement à l'identité suisse. Désormais elle passerait à la trappe. Et le vide créé est mastiqué lourdement puisqu'à l'article 2, on donne un but nouveau à la Confédération «qui encourage... la cohésion interne du pays et sa diversité culturelle».

La visée forte de l'alliance confédérale est devenue un simple adhésif en couleurs. ■